

VD_OMNI PS.2014.0024 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0024

FR: VD_OMNI PS.2014.0024 du 8 décembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0024 del 8 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | La recourante a réclamé au plus tôt en 2010 le remboursement de frais de garde-meubles avec effet rétroactif aux années 2008 et 2009. La demande est tardive et c'est à juste titre que le CSR puis le SPAS ont refusé de prendre en charge ces frais. Il n'y a pas lieu de vérifier si les prestations versées sont effectivement inférieures à celles auxquelles la recourante aurait eu droit. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin. Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si la recourante a été correctement informée sur ses droits. La recourante semble également réclamer la prise en charge de frais de garde-meubles pour 2012. De tels frais ne sont pris en charge que pour des personnes sans domicile fixe ou devant loger provisoirement en hôtel ou chez des amis. Or, tel n'était plus le cas de la recourante à ce moment-là. Rejet du recours sur ce point également. Quant à savoir si la recourante avait effectivement droit à un remboursement pour les années 2010 et 2011, ce que le SPAS conteste en renonçant toutefois à réformer in pejus la décision du CSI, cette question ne relève pas de l'objet du litige. Recours au TF déclaré irrecevable pour défaut de motivation (ATF du 12 mars 2015 dans la cause 8C_61/2015).

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. De plus, d'après l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition du revenu et d'insertion,

de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Peuvent ainsi être alloués en application de cette disposition les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité (art. 22 al. 2 let. f du règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la loi du

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 7 mars 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Kohli peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 8 heures et 35 minutes), à 1'746 fr. 40, correspondant à 1'545 fr. d'honoraires, 72 fr. de débours et 129 fr. 40 de TVA (8%). b) Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.